

Rapport de la commission chargée de préavis sur le préavis n° 13-2024

L'adjonction d'un nouvel article 60a au Règlement du Conseil communal

**Au Conseil communal
De et A
1008 Prilly**

Prilly, le 18 septembre 2024

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Composition et fonctionnement de la commission

La commission ad'hoc chargée d'examiner le préavis n° 13-2024 s'est réunie à Castelmont, le 18 septembre 2024 de 18h30 à 19h30, dans la composition suivante :

Nolwen FAVE, VER, nommée présidente
Lumia CLARAMUNT, PLR, nommée rapportrice
Antonio DI BARI, VER
Olivera GIRONI, PLR
Youri HANISH, UDC
Sylvie KRATTINGER BOUDJELTA, LCVL

La Municipalité est représentée par Monsieur le Syndic Alain Gilliéron.

2. Présentation de l'objet et discussion en présence de la municipalité

M. le Syndic Alain Gilliéron rappelle brièvement le contenu du préavis en y ajoutant les éléments suivants : la Municipalité n'étant qu'en fin de compte le scribe du bureau du conseil communal, aucun élément supplémentaire n'est à ajouter et aucune question ne lui ait adressée.

Une fois cette courte introduction terminée, Madame la Présidente remercie Monsieur le Syndic qui quitte la salle.

3. Délibérations et amendements

Un.e commissaire s'interroge sur la manière et le moment où le règlement sera appliqué.
Un.e commissaire précise qu'un formulaire papier sera envoyé à chaque conseiller communal en début de législature ou lors de son assermentation, et devra être rempli de

Rapport de la commission chargée de préavis sur le préavis n° 13-2024

L'adjonction d'un nouvel article 60a au Règlement du Conseil communal

manière manuscrite. Le bureau sera ensuite chargé de numériser et de tenir à jour ce registre. Chaque conseiller aura pour devoir de renvoyer au bureau la mise à jour de ce formulaire en cas de modification des données. En termes de procédure, le Conseil d'État devra valider le règlement avant sa mise en application.

Par ailleurs, le canton est en train de modifier la loi sur les communes, ce qui implique que le règlement actuel pourrait évoluer, notamment en ce qui concerne l'article 60.

Un.e commissaire souligne qu'un travail important pour le secrétaire est à prévoir. De plus, s'il est prévu que le secrétaire doive, pour chaque préavis et chaque vote au conseil communal, vérifier les membres devant être récusés, il s'agit d'une charge administrative supplémentaire pour le secrétaire.

Un.e commissaire souligne le manque de temps du secrétaire communal. Qu'il s'agisse de format papier ou informatique, il est nécessaire que le secrétaire connaisse la liste des intérêts des conseillers avant de les convoquer.

Un.e commissaire indique que ce n'est pas la responsabilité du secrétaire ni du bureau de vérifier si certains conseillers doivent être convoqués ou récusés. Cette responsabilité incombe au conseiller communal lui-même.

Un.e commissaire précise que le rôle du bureau est de vérifier que tous les formulaires ont bien été reçus et de tenir le registre à jour.

Un.e commissaire relève que, bien que cela ne semble pas être une grande tâche pour le bureau, cela demandera du temps et des ressources, qui sont déjà bien utilisées pour leurs tâches actuelles.

Un.e commissaire indique que l'objectif n'est pas de modifier le fonctionnement du conseil, mais bien de donner un signal de transparence envers les électeurs et électrices. Un.e commissaire mentionne que d'autres communes, ainsi que le Conseil fédéral et le Grand Conseil, sont déjà soumis à ce type de mesures.

Un.e commissaire fait remarquer que certaines activités sont importantes au niveau fédéral et cantonal, mais pas forcément au niveau communal.

Un.e commissaire signale que cette transparence est déjà présente sur internet et qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter de la charge de travail au Bureau pour cela.

Un.e commissaire prévient qu'un registre pourrait finir par prendre la poussière s'il est perçu comme superflu. De plus, le contenu du registre reste flou : qui doit juger et où se situent les limites ? Un.e commissaire souligne qu'en tant que conseiller communal assermenté,

Rapport de la commission chargée de préavis sur le préavis n° 13-2024

L'adjonction d'un nouvel article 60a au Règlement du Conseil communal

certaines conseillers se refusent eux-mêmes, par confiance. Les limites de ce formulaire ne sont pas claires.

Un.e commissaire fait remarquer qu'il y a une différence entre déclarer ses intérêts et se récuser.

Un.e commissaire se demande si, pour les commissions intercommunales, les conseillers intercommunaux devront aussi mettre à jour leurs formulaires. Les changements étant fréquents, cela impliquerait une mise à jour régulière.

Un.e commissaire répond à la négative en précisant que ce n'est pas la mission de ce formulaire.

Un.e commissaire exprime ses doutes quant à l'affirmation selon laquelle ce registre n'entraînerait aucun coût. Il faudrait revoir la description du cahier des charges et des fonctions du secrétaire, car il est difficile d'imaginer que cela n'entraîne pas de coûts.

Un.e commissaire soulève la question de l'informatisation du registre, avec l'idée que cela aurait un coût minime. Cela signifierait que le secrétaire devrait envoyer le formulaire à tous, vérifier que chacun l'ait bien reçu, collecter les informations, les mettre en ligne, et maintenir le registre à jour à chaque modification, tout cela en plus de son travail actuel. Il est important de relever que le contrat actuel du secrétaire n'est pas le même que celui d'autres communes et que, avec ce supplément de travail, il faudrait modifier son contrat.

Un.e commissaire précise que la charge ne sera pas élevée pour le secrétaire de notre conseil communal car il s'agit de s'assurer que les conseillers remplissent et lui transmettent le formulaire lors de leur assermentation puis de recevoir les mises à jour qui se feront de manière déclarative une fois par année. Les formulaires pourront ensuite être publiés sur le site internet de la ville de Prilly, sous la rubrique du Conseil communal.

Un.e commissaire se demande si, dans le cas d'un registre informatisé, la recherche serait effectuée par mots-clés. Si c'est le cas, cela représenterait une charge de travail conséquente et comporterait certaines limitations.

Un.e commissaire répond que l'idée serait que la recherche se fasse par nom, et non par mots-clés. Un lien pour chaque conseiller communal amènerait directement au formulaire du conseiller.

Un.e commissaire explique que, du point de vue des conseillers communaux et des citoyens, il faudrait également, au moment du vote, faire un appel nominal et vérifier en délibération plénière si un conseiller en conflit d'intérêt a pris part au vote. Cette démarche permettrait d'identifier qui a voté pour ou contre, qui s'est abstenu, et si le vote a été influencé par un conflit d'intérêt.

Rapport de la commission chargée de préavis sur le préavis n° 13-2024

L'adjonction d'un nouvel article 60a au Règlement du Conseil communal

Un.e commissaire se demande, du point de vue du citoyen, en consultant ce formulaire, quelles informations il chercherait réellement. Est-ce que ces informations sont pertinentes, et combien de fois, en 10 ans, a-t-on réellement dû gérer un conflit d'intérêt ?

Un.e commissaire répond que cela s'est produit très rarement.

Les commissaires s'accordent à dire que le rapport de la commission chargée de préavis la modification du règlement est très détaillé. Les discussions ayant déjà été évoquées, il n'est pas nécessaire de poursuivre la partie des délibérations.

4. Vote final

La commission passe ensuite au vote et c'est à 3 voix pour, 4 voix contre qu'elle refuse le préavis tel que présenté.

La séance est levée à 19h30

5. Conclusions

En vertu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prilly,

- Vu le préavis municipal n° 13-2024
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

De refuser l'adjonction de l'article 60a « Obligation de signaler les liens d'intérêts » telle que présentée.

Rapport de la commission chargée de préavis sur le préavis n° 13-2024

L'adjonction d'un nouvel article 60a au Règlement du Conseil communal

Au nom de la commission :

Nolwen Favé, Présidente

Lumia Claramunt, Rapportrice